



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/28
17 Février 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-seizième session,

Genève, 3-7 mai 2004)

Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Modalité de transport « vente livraison »

Proposition transmise par le Gouvernement espagnol

Certains produits combustibles comme le butane ou le gazole, destinés à l'usage personnel ou domestique de particuliers, ou à leurs activités de loisir ou sportives (carburant pour bateaux) leur sont livrés à la demande. Le transporteur ne connaît pas les multiples destinataires particuliers avant le départ. Par exemple, un transporteur charge des bouteilles de butane et fait une tournée dans plusieurs villages, puis retourne au lieu de départ. Dans les villages, il s'arrête à la demande et fournit à des particuliers des bouteilles de butane.

Ce type de transport, dénommé ci-après «vente livraison» est mentionné dans les réglementations relatives à la circulation des produits soumis à accise (huiles minérales, tabac et alcool), avec certaines conditions : l'expéditeur et le destinataire qui figurent dans le document de transport doivent être les mêmes, et le transporteur doit gérer un système de contrôle qui permet de connaître à tout moment les quantités livrées à chaque particulier, ainsi que la quantité restante qui revient au lieu de départ. De plus, le véhicule doit être revenu au lieu du chargement dans les 48 heures suivant le début de la tournée.

Le Gouvernement espagnol souhaiterait connaître l'avis des autres délégations sur la possibilité de régler ce type de transport au niveau de l'ADR. Si le Groupe de travail appuie ce principe, le Gouvernement espagnol propose les amendements suivants :

PROPOSITION

1- Ajouter au 1.2.1 la définition suivante:

« Vente livraison » : modalité de transport dont la finalité est la livraison de marchandises à la demande de particuliers, dans les conditions suivantes:

- a) les marchandises sont destinées à l'usage personnel ou domestique des particuliers ou à leurs activités de loisir ou sportives ;
- b) le transporteur doit gérer un système de contrôle qui permet de connaître à tout moment les quantités livrées à chaque particulier, et la quantité restante qui revient au lieu du chargement;
- c) l'opération complète de transport (chargement, livraison et retour au lieu du chargement) doit avoir une durée maximale de 48 heures. »

2.- Ajouter un nouveau paragraphe au 5.4.1.2 :

« **5.4.1.2.x** Dispositions additionnelles pour la « vente livraison ».

5.4.1.2.x.1 Pour les transports « vente livraison », le document de transport doit porter la mention « **vente livraison** ».

5.4.1.2.x.2 L'expéditeur et le destinataire doivent être les mêmes.

5.4.1.2.x.3 Pour chaque livraison, le transporteur doit établir une « note de livraison », signée par le particulier, qui accrédite l'opération. Cette note fera partie du document de transport. »
